

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 9 mars 2020, à 20 h 00, à la salle du conseil, 2450, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1 Monsieur Stéphane Breault, district 2 Madame Manon Desnoyers, district 3 Monsieur Yannick Thibeault, district 4 Monsieur Richard Desormiers, district 5 Monsieur Joël Ricard, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Charron, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

### 20-03R-084

# ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

## 20-03R-085

# ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2020

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2020 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

# **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme
- Dépôt du rapport du trésorier conformément à l'article 513 de la LERM



# 20-03R-086

# APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 341 869.15 \$ et en autorise le paiement.

# LISTE DES COMPTES À PAYER SÉANCE MARS 2020

#	MONTANT
chèque FOURNISSEUR	MONTANT
Ass. Directeurs municipaux	597,87 \$
Animations Clin d'œil	729,75 \$
Julie Auger	77,67 \$
Jonathan Bouchard	482,90 \$
Brandt	5 387,47 \$
Construction JMSA	10 037,32 \$
Canadien Tire	287,43 \$
Anick Cloutier	38,32 \$
Cintas Canada limitée	89,97 \$
Patrice Campagna	76,64 \$
Daktronics Canada	4 255,31 \$
Déneigement E.P.	2 414,48 \$
Le Devoir	321,86 \$
Dollar ou Deux plus	167,79 \$
Déneigement Boulatec	275,94 \$
Julie Desmeules	91,50 \$
Les emballages Ralik	1 526,93 \$
Joliette Hydraulique	27,82 \$
L'Exhibit	241,45 \$
Ébénisterie Alain Langlois	2 181,31 \$
Équipement Stinson (Québec)	2 402,75 \$
Excavation Boulatec	602,47 \$
Fonds de l'information sur le territoire	140,00 \$
Flash formation	5 795,92 \$
Graitec	3 305,53 \$
Gagnon, Cantin, Lachapelle	2 246,75 \$
Gabriel Gagnon	689,85 \$
Alain Hébert	798,00 \$
Hamster	264,43 \$
Horticompétences	114,98 \$
Hibon	824,28 \$
Isaline	679,25 \$
Incimal	394,80 \$
Janick Geoffrion	137,97 \$
Librairie Lu-Lu	3 893,13 \$



# No. résolution ou annotation

# Municipalité de Sainte-Julienne Séance ordinaire du 9 mars 2020

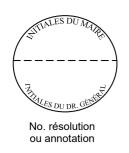
maile du 9 mais 2020	
Laury Savoie	1 087,75 \$
Lanaudière Diesel	334,33 \$
Location 125	84,65 \$
La Troupe à Dan	731,50 \$
LCM électrique	7 163,56 \$
Marché S. Beaulieu	658,38 \$
Ministère des affaires municipales	442,00 \$
Alysson Martel	1 938,00 \$
Machinerie Forget	320,23 \$
Mario Charron	37,40 \$
Marceau Soucy Boudreau	546,60 \$
Mack Laval	212,65 \$
Martin & Lévesque	195,46 \$
Nathalie Shéridan	1 239,75 \$
Vanessa Perron	180,94 \$
Les pétroles Bernard et frère	4 783,00 \$
Plomberie PDA-Vézina	198,84 \$
Plomberie JFH-Vézina	449,55 \$
Para'S'Cool	603,62 \$
Promo Line Raiche	2 207,30 \$
Benson	4 364,81 \$
Québec linge	846,11 \$
Librairie Renaud-Bray	142,38 \$
Sandra Richard	243,00 \$
Shred-it	256,90 \$
Le Taz	384,00 \$
Auto pièces Tracteur 125	751,12 \$
Wolfe Jean-Marc	229,77 \$
Jérémie Beaudry	18,99 \$
Gabriel Dépathie	48,28 \$
Dominic Éhier	358,66 \$
Mario Mongeon	185,05 \$
Gary Mailloux	348,44 \$
-	111,00 \$
Audrey Bouchard Éric Ducasse	427,98 \$
Isabelle Laforest	54,00 \$
Geneviève Toupin	134,87 \$
Christian Ricard	534,13 \$
Aquatech société de gestion de l'eau	9 493,68 \$
Allen roulement et technologie	939,81 \$
Agritex Lanaudière	903,22 \$
Excavation Guy Ricard	1 241,73 \$
Déneigement Péloquin	6 370,32 \$
Martech	623,18 \$
Municipalité de Saint-Charles-	215,23 \$
Borromée	
Terre des jeunes	462,87 \$
Autobus Germain Perreault	482,90 \$
Ass des chefs en sécurité incendie	310,43 \$ 60,00 \$
Conseil régional de l'environnement Claudie Chabot-Reid	1 266,82 \$
Groupe Scout de Sainte-Julienne	29,00 \$
Hydro-Québec (Trois-Rivière)	505,89 \$
Loubac	315,45 \$
Mutu-A-Gest	3 710,56 \$
Receveur général du Canada	1 751,68 \$
J	,



de Sainte-Julienne naire du 9 mars 2020	
Fédération québécoise des municipalités	2 616,85 \$
Cindy Binette	124,60 \$
Francis Bois	250,00 \$
Marie-Claire Gallo	16,00 \$
Total:	116 145.06 \$
TRANSFÈRE ACCÉO	
Ace Arthur Rivest	1 127,12 \$
	4 700 50 6
AESL Instrumentation	4 392,56 \$
AESL Instrumentation CRSBP des Laurentides	4 392,56 \$ 15 356,41 \$

Ace Arthur Rivest	1 127,12 \$
AESL Instrumentation	4 392,56 \$
CRSBP des Laurentides	15 356,41 \$
Camions Inter-Lanaudière	11 439,71 \$
Dicom Express	343,55 \$
Excavation Carroll	21 165,90 \$
EDF	899,36 \$
EMRN 2008	294,92 \$
Flip Communications et stratégie	7 042,07 \$
Gaz propane Rainville	4 529,06 \$
Chaussures Husky	2 863,94 \$
Harnois énergies	24 386,40 \$
Juteau Ruel	871,37 \$
Kiwi le centre d'impression	977,30 \$
Librairie Martin	1 260,19 \$
MRC de Montcalm	15 354,58 \$
Oxygène Millénair	827,37 \$
Omnigivil Solutions	648,64 \$
Plombricoleur du Nord	595,00 \$
Porte de garage MSK	229,95 \$
Productions Unity	2 650,00 \$
Librairie Raffin	2 995,60 \$
SPCA Lanaudière Basses-Laurentides	4 694,75 \$
STI	6 604,16 \$
Serrurier MRC Montcalm	238,58 \$
Toromont Cat	736,20 \$
Municipalité de Rawdon	2 129,08 \$
Vohl	3 747,76 \$
Voxsun télécom	631,82 \$
EBI Environnement	61 880,74 \$
Entreprise Malisson	7 731,21 \$
Felix sécurité	215,69 \$
Rabais campus	34,44 \$
Vitro Vision	327,68 \$
Aréo-Feu	104,52 \$
Bureautique F. Chartier	1 715,01 \$
Cansel	571,99 \$
Centre du pneu Villemaire	2 095,82 \$
Latendresse asphalte	9 844,53 \$
Les entreprises Nova	155,21 \$
Réal Huot	95,88 \$
Soudure et usinage Nortin	700,43 \$
Techno diesel	1 125,89 \$

TOTAL: 225 632,39 \$



GRAND TOTAL: 341 777.45 \$
ADOPTÉE

Montant

# 20-03R-087

# ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

# Chèque Fournisseur

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de février et totalisant un montant de 421 113.63 \$.

# LISTE DES CHÈQUES ÉMIS SÉANCE MARS 2020

	er oarriissear	
	Association forestière de Lanaudière	150,00 \$
	Ordre des comptables professionnels	
	agréés	1 115,50 \$
	Evex construction	3 600,00 \$
	Ministre des Finances	3 016,34 \$
	Tremblay , huissier de justice	2 142,00 \$
	Syndicat des pompiers	680,00\$
	Solutions Écofitt	689,85\$
	Les événements Shado	1 620,00 \$
	L'union des employés et employées de	
	services	1 505,07 \$
	Petite caisse	60,00\$
	Fonds des pensions alimentaires	310,99\$
	Autocar excellence	1 909,65 \$
	Fonds des pensions alimentaires	358,82 \$
	Au sentier de l'érable	1 650,00 \$
	Total	18 808,22 \$
	ACCÈSD	
	ACCESE	
2530	Hydro-Québec	7 523 10 S
2530 2531	Hydro-Québec Bell mobilité	7 523,10 \$ 23.00 \$
2531	Bell mobilité	23,00 \$
2531 2532	Bell mobilité Bell Canada	23,00 \$ 552,24 \$
2531 2532 2533	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$
2531 2532 2533 2534	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$
2531 2532 2533 2534 2535	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron Visa Desjardins	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$ 1 863,23 \$
2531 2532 2533 2534 2535 2536	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron Visa Desjardins Hydro-Québec	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$ 1 863,23 \$ 505,89 \$
2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron Visa Desjardins Hydro-Québec SAAQ	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$ 1 863,23 \$ 505,89 \$ 2 340,03 \$
2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron Visa Desjardins Hydro-Québec SAAQ SAAQ	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$ 1 863,23 \$ 505,89 \$ 2 340,03 \$ 3 437,33 \$
2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron Visa Desjardins Hydro-Québec SAAQ SAAQ Fonds de solidarité FTQ	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$ 1 863,23 \$ 505,89 \$ 2 340,03 \$ 3 437,33 \$ 18 326,43 \$
2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron Visa Desjardins Hydro-Québec SAAQ SAAQ Fonds de solidarité FTQ Ministre du Revenu du Québec	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$ 1 863,23 \$ 505,89 \$ 2 340,03 \$ 3 437,33 \$ 18 326,43 \$ 46 964,86 \$
2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron Visa Desjardins Hydro-Québec SAAQ SAAQ Fonds de solidarité FTQ Ministre du Revenu du Québec Receveur général du Canada	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$ 1 863,23 \$ 505,89 \$ 2 340,03 \$ 3 437,33 \$ 18 326,43 \$ 46 964,86 \$ 18 659,74 \$
2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron Visa Desjardins Hydro-Québec SAAQ SAAQ Fonds de solidarité FTQ Ministre du Revenu du Québec Receveur général du Canada Services financiers Caterpillar	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$ 1 863,23 \$ 505,89 \$ 2 340,03 \$ 3 437,33 \$ 18 326,43 \$ 46 964,86 \$ 18 659,74 \$ 2 588,73 \$
2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron Visa Desjardins Hydro-Québec SAAQ SAAQ Fonds de solidarité FTQ Ministre du Revenu du Québec Receveur général du Canada Services financiers Caterpillar La Capitale	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$ 1 863,23 \$ 505,89 \$ 2 340,03 \$ 3 437,33 \$ 18 326,43 \$ 46 964,86 \$ 18 659,74 \$ 2 588,73 \$ 21 825,26 \$
2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron Visa Desjardins Hydro-Québec SAAQ SAAQ Fonds de solidarité FTQ Ministre du Revenu du Québec Receveur général du Canada Services financiers Caterpillar La Capitale Credit Ford	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$ 1 863,23 \$ 505,89 \$ 2 340,03 \$ 3 437,33 \$ 18 326,43 \$ 46 964,86 \$ 18 659,74 \$ 2 588,73 \$ 21 825,26 \$ 896,03 \$
2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron Visa Desjardins Hydro-Québec SAAQ SAAQ Fonds de solidarité FTQ Ministre du Revenu du Québec Receveur général du Canada Services financiers Caterpillar La Capitale Credit Ford It Cloud solutions	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$ 1 863,23 \$ 505,89 \$ 2 340,03 \$ 3 437,33 \$ 18 326,43 \$ 46 964,86 \$ 18 659,74 \$ 2 588,73 \$ 21 825,26 \$ 896,03 \$ 102,84 \$
2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545 2546	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron Visa Desjardins Hydro-Québec SAAQ SAAQ Fonds de solidarité FTQ Ministre du Revenu du Québec Receveur général du Canada Services financiers Caterpillar La Capitale Credit Ford It Cloud solutions LBC Capital	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$ 1 863,23 \$ 505,89 \$ 2 340,03 \$ 3 437,33 \$ 18 326,43 \$ 46 964,86 \$ 18 659,74 \$ 2 588,73 \$ 21 825,26 \$ 896,03 \$ 102,84 \$ 201,21 \$
2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545	Bell mobilité Bell Canada Hydro-Québec Vidéotron Visa Desjardins Hydro-Québec SAAQ SAAQ Fonds de solidarité FTQ Ministre du Revenu du Québec Receveur général du Canada Services financiers Caterpillar La Capitale Credit Ford It Cloud solutions	23,00 \$ 552,24 \$ 3 292,43 \$ 162,06 \$ 1 863,23 \$ 505,89 \$ 2 340,03 \$ 3 437,33 \$ 18 326,43 \$ 46 964,86 \$ 18 659,74 \$ 2 588,73 \$ 21 825,26 \$ 896,03 \$ 102,84 \$



# No. résolution ou annotation

#### Municipalité de Sainte-Julienne Séance ordinaire du 9 mars 2020

2549	PltneyWorks	1 693,13 \$
2550	Carra	2 858,37 \$
2551	Ministre du Revenu du Québec	42 193,41 \$
2552	Receveur général du Canada	17 097,60 \$
2553	Bell Canada	164,28 \$
2554	Hydro-Québec	1 353,84 \$
2555	Foss national leasing	4 357,43 \$
2556	Vidéotron	245,88 \$
2557	Telus	1 914,85 \$

TOTAL: 203 288,13 \$

# Transfère Accéo émis

	9,20 \$
S1067 9306-1380 Québec inc. 16 61	9,70 \$

47 328,90 \$ TOTAL:

Paie 04: 02-02 au 15-02-2020 75 000,02 \$

6 059,94 \$ Élus Cols Bleus 25 503,93 \$ Étudiants 313,83 \$ Cols Blancs 14 231,14 \$ Cadres 23 864,04 \$ 5 027,14 \$ Pompiers

Paie 05: 16-02 au 29-02-2020 76 688,36 \$

> Élus 5 960,01\$ Cols Bleus 26 782,88 \$ Étudiants 262,80\$ Cols Blancs 15 046,46 \$ Cadres 22 674,68 \$ **Pompiers** 5 961,53 \$

Grand total: 421 113,63 \$

ADOPTÉE

# 20-03R-088

# **JOURNÉE NATIONALE DU DENIM**

CONSIDÉRANT QUE depuis 1997, la Fondation CURE renforce

> la lutte contre le cancer du sein en investissant dans des programmes de prévention et de détection précoce, en améliorant le traitement et en soutenant

les patientes et leurs familles;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Cure est une fondation

> nationale qui recueille des fonds pour la recherche fondamentale et clinique sur le

cancer du sein:

CONSIDÉRANT QU' une Canadienne sur huit développera un

cancer du sein au cours de sa vie et que quatorze femmes en mourront au cours

de l'année 2020;



CONSIDÉRANT QUE la Fondation invite les organisations à

participer à la 24<sup>e</sup> journée nationale du Denim qui se tiendra le 12 mai prochain;

CONSIDÉRANT QUE

notre participation à la Journée nationale du Denim 2020 peut contribuer à

changer ces statistiques;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

Madame Manon Desnoyers Monsieur Joël Ricard

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil;

- Déclare le 12 mai 2020 « Journée nationale du denim »;
- Invite les employés municipaux à participer à cette journée par le port de vêtement de denim;
- Sollicite la générosité de tous pour offrir un don de 5 \$ à la Fondation en échange d'un ruban « fleur rose ».

ADOPTÉE

### 20-03R-089

# **AVRIL - MOIS DE LA JONQUILLE**

CONSIDÉRANT QUE chaque année, plus de 55 000 Québécois

et Québécoises reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur

vie,

CONSIDÉRANT QUE pour chaque personne touchée, une à

trois personnes de son entourage

prendront le rôle de proche aidant;

CONSIDÉRANT QU' environ quatre cancers sur dix peuvent

être évités en adaptant un mode de vie sain et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et

les Québécoises;

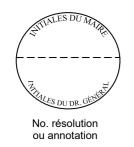
CONSIDÉRANT QUE la survie pour tous les cancers combinés

a augmenté de 8 %, passant de 55 % en 1992 à 63 % en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif

d'un monde sans cancer;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est le

seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les



dernières données probantes et la défense de l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE

la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être;

CONSIDÉRANT QUE

le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer:

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin Monsieur Yannick Thibeault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De décréter que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Julienne encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE

#### 20-03R-090

#### MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de l'article 116 du Code municipal, le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations s'y rattachant.

rattachant;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault Monsieur Yannick Thibeault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil nomme:

- monsieur Richard Desormiers, conseiller du district no.5, à titre de maire suppléant pour la période du 15 mars au 14 avril 2020.
- monsieur Joël Ricard, conseiller du district n°. 6, à titre de maire suppléant à compter du 15 avril 2020. Celui-ci agira



également à titre de substitut du maire auprès de la MRC.

ADOPTÉE

#### 20-03R-091

# CALENDRIER 2021 ~ MANDAT À MÉDIA PLUS

CONSIDÉRANT l'intention de Municipalité la de

renouveler le contrat d'édition pour la

publication d'un calendrier 2021;

CONSIDÉRANT QUE la production du calendrier 2021 doit

débuter sous peu par la tournée des

commanditaires:

CONSIDÉRANT l'offre de services de Éditions Média Plus

> Communication pour renouveler le contrat d'édition gratuite du calendrier

2021:

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

Monsieur Richard Desormiers Madame Manon Desnovers

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat déposé par Éditions Média Plus Communication pour l'édition d'un calendrier pour l'année 2021, le tout selon les termes et conditions plus amplement énoncés au contrat.

ADOPTÉE

# 20-03R-092

# **CALENDRIER 2021 ~ ILLUSTRATION**

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de mettre de l'avant

les attraits de la municipalité pour illustrer

le calendrier 2021;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Photo CL:

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers

APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

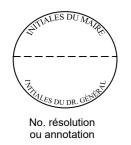
# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate Photo CL pour soumettre diverses photographies qui illustreront le calendrier 2021, conformément à son offre de services datée du 15 février 2020, pour un montant de 700 \$.

ADOPTÉE

## 20-03R-093

#### DÉSIGNATION D'UN PROCUREUR À LA COUR MUNICIPALE



CONSIDÉRANT QUE chacune des municipalités de la MRC a la

possibilité de nommer un procureur devant la cour municipale régionale de la MRC de Montcalm afin de les représenter

lors de poursuites pénales;

CONSIDÉRANT QU' il est souhaité qu'un seul procureur soit

désigné pour représenter l'ensemble des municipalités locales de la MRC de

Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'entente a été remis aux

membres du conseil afin que ceux-ci en

prennent connaissance;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

Monsieur Claude Rollin

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le projet d'entente sur la désignation d'un procureur de la cour municipale tel que remis aux membres du conseil;

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne, tout document donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

#### 20-03R-094

#### OMH - ÉTATS FINANCIERS 2016 ET 2017

CONSIDÉRANT QUE par les résolutions 19-09R-364 et 19-

12R-503, le conseil a pris connaissance des états financiers 2016 et 2017 déposés par la Société d'habitation du Québec

pour les OMH du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ a soumis des états financiers

révisés pour ces deux années;

CONSIDÉRANT QUE l'Office municipal d'habitation se nomme

maintenant l'Office régional d'habitation

de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE les états financiers révisés démontrent les

déficits suivants:

 87 453 \$ pour l'année 2016 auquel s'ajoute des dépenses non reconnues de 15 \$ à être payées par

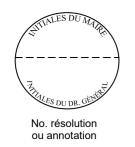
la municipalité;

• 118 626 \$ pour l'année 2017 auquel s'ajoute des dépenses non reconnues de 176 \$ à être payées

par la municipalité;

CONSIDÉRANT l'obligation de la municipalité de verser 10

% du déficit anticipé;



CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été versées en trop pour

l'année 2017 alors qu'un montant supplémentaire doit être versé pour l'année 2016, le tout en fonction des prévisions budgétaires déposées par la

SHQ pour ces mêmes années;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

Monsieur Claude Rollin Monsieur Yannick Thibeault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la chef de section finances soit autorisée à facturer l'Office régional d'Habitation de Montcalm pour un montant de 149 \$ conformément aux états financiers révisés pour les années 2016 et 2017, soit un montant à verser de 20 \$ pour l'année 2016 et un montant à récupérer de 169 \$ pour l'année 2017.

ADOPTÉE

#### 20-03R-095

#### LOI SUR LES CHIENS DANGEREUX

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi visant à

favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement

concernant les chiens;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation pour tout propriétaire de

chien de l'enregistrer auprès de sa municipalité selon les conditions édictées

dans la loi;

CONSIDÉRANT QUE le contrat préalablement octroyé à SPCA

Lanaudière Basses-Laurentides prévoit le

recensement annuel porte à porte;

CONSIDÉRANT QUE le non-respect de cette obligation

entraîne l'émission d'une amende

importante;

CONSIDÉRANT QUE la loi oblige également le signalement de

tout chien ayant infligé des blessures par

morsure;

CONSIDÉRANT QUE la SPCA Lanaudière Basses-Laurentides a

déposé une offre de service dans laquelle elle s'engage à effectuer le recensement de tous les chiens du territoire moyennant l'achat d'une médaille au coût de 25 \$ chacune payable lors de la visite

de l'inspecteur;

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la municipalité

émet des licences sans frais aux

propriétaires de chien;

CONSIDÉRANT QUE SPCA, dans cette même offre de service,

désire que la municipalité défraie les



> coûts relatifs à l'évaluation de dangerosité du chien, pour ensuite pouvoir les

refacturer au gardien du chien;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de la Loi, lorsqu'une municipalité a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé et la sécurité du public, elle peut exiger que ce chien soit soumis à un examen vétérinaire afin d'évaluer son degré de dangerosité. Dans un tel cas, la municipalité avise le gardien de la date et l'heure de l'examen ainsi que des frais que le gardien devra débourser;

CONSIDÉRANT QUE

la Loi a préséance sur le règlement de contrôle animalier de la municipalité lorsque celui-ci est moins sévère;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité peut désigner un responsable de l'exercice des pouvoirs au règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers Monsieur Joël Ricard

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE SPCA Lanaudière Basses-Laurentides soit mandaté pour faire respecter les obligations de la Loi Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ainsi que celles prévues au règlement de contrôle animalier lorsque les dispositions sont plus sévères que la Loi;

QUE le conseil refuse l'offre de services déposée par SPCA Lanaudière Basses-Laurentides le 20 février 2020 exigeant le paiement d'une médaille au coût de 25 \$, ainsi que l'obligation pour la municipalité d'assumer les frais des évaluations de dangerosité des chiens, ces frais devant être facturés au gardien du chien;

QUE l'information concernant les nouvelles mesures mises en place, dont notamment l'obligation d'enregistrer tout chien auprès de la municipalité, soit expédié à tous les citoyens, en plus d'être affiché sur le Site Internet et dans la Belle Julienne;

QUE le conseil mandate la directrice du service aux citoyens pour élaborer un registre, conformément aux exigences de la Loi, pour enregistrer tous les chiens du territoire en fournissant une médaille sans frais à chacun des chiens enregistrés.

ADOPTÉE

#### 20-03R-096

# APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Esprit, par sa

résolution 2020-03-071 demande au Ministère du Transport de réduire à 70 km/h la vitesse sur la route 125, en



partant de la 158 jusqu'aux limites de

Sainte-Julienne:

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Esprit demande

> également à ce que soit interdit le stationnement sur le côté Est de la route 125 à la hauteur du kiosque de fruits et

légumes Les Jardins Majeau;

CONSIDÉRANT QUE 19-04R-117, résolution par sa la

> municipalité de Sainte-Julienne a déjà demandé au MTQ de réduire à 70 km/h la vitesse sur la route 125 à partir des limites

de Saint-Esprit;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est en accord avec les

demandes déposées;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

Monsieur Stéphane Breault Monsieur Claude Rollin

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la municipalité de Sainte-Julienne appuie la municipalité de Saint-Esprit dans sa demande de réduction de vitesse sur la 125 et l'installation d'interdiction de stationner sur le côté Est à la hauteur des Jardins Majeau, le tout conformément à sa résolution 2020-03-071:

QUE copie de cette résolution soit transmise au MTQ.

ADOPTÉE

#### 20-03R-097 DEMANDE DE SUBVENTION ABRI À SABLE RÉCIM

CONSIDÉRANT QUE l'abri à sable au garage municipal a été

entièrement détruit:

CONSIDÉRANT QUE la reconstruction fait l'objet d'une

réclamation auprès des assurances;

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intention du conseil de procéder

à la reconstruction de l'abri;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la réclamation aux

assurances ne défraie pas entièrement les

coûts de reconstruction;

CONSIDÉRANT QUE selon les estimés préliminaires, les coûts

seraient de l'ordre de plus de 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal autorise le dépôt de

la demande d'aide financière;

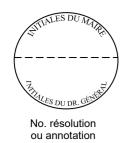
IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

Monsieur Richard Desormiers

Monsieur Joël Ricard

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE le conseil mandate la directrice générale adjointe à déposer, dans le cadre du RÉCIM, une demande d'aide financière pour la reconstruction de l'abri à sable situé au 2456, route 125;

QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

QUE la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUE la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement de coûts.

QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

ADOPTÉE

# 20-03R-098

# MANDATS AUX INGÉNIEURS ET ARCHITECTES - RECONSTRUCTION DE L'ABRI À SABLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire entamer la

reconstruction de l'abri à sable;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, il est nécessaire de mandater

une firme d'architecte et les ingénieurs afin préparer les documents requis pour

la reconstruction;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard

APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la directrice générale adjointe soit nommée répondante auprès des professionnels relativement à la reconstruction de l'abri à sable;

QUE le conseil mandate

- la firme BG Architectes inc, pour la réalisation des plans, devis et surveillance en architecture pour le projet de la reconstruction de l'abri à sable au montant de 17 550 \$ plus les taxes applicables, volet 3 de l'offre de service datée du 3 février 2020;
- CPF Groupe Conseil inc. pour la réalisation des plans et devis et surveillance de chantier en ingénierie pour le projet de la reconstruction de l'abri à sable au montant maximal de 12 400 \$ plus 650 \$ par visite, plus les taxes applicables selon l'offre de service datée du 6 mars 2020;
- BUILDing Consultants pour la réalisation des plans et devis en électricité ainsi que le suivi des travaux pour un montant de 3



500 \$ plus les taxes applicables selon l'offre de service datée du 6 mars 2020.

QUE ces dépenses soient défrayées par l'indemnité reçue ou à recevoir des assurances.

ADOPTÉE

# 20-03R-099

# DEMANDE DE SUBVENTION FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE les demandes de subvention auprès de la

Société nationale des Québécois (SNQ) doivent être déposées au plus tard le 3

avril prochain;

CONSIDÉRANT l'intention de la Municipalité de bénéficier

de ladite subvention;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

Madame Manon Desnoyers Monsieur Stéphane Breault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à déposer une demande d'assistance financière dans le cadre de l'organisation de la fête nationale 2020 auprès de la Société nationale des Québécoises et des Québécois de Lanaudière.

ADOPTÉE

# 20-03R-100

# FERMETURE DE RUE FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE la Fête nationale aura lieu au parc

Quatre-vents:

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise l'évènement le

mardi 23 juin 2020;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à la fermeture

d'une partie de la rue du Domaine Malo entre la rue du Havre et la rue St-Joseph.

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

Monsieur Claude Rollin Madame Manon Desnoyers

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

# QUE le conseil:

- autorise la fermeture totale d'une portion de la rue Domaine Malo entre la rue du Havre et la rue St-Joseph le 23 juin à compter de 9h00 jusqu'à 01h00 le 24 juin;
- mandate la directrice des services culturels et récréatifs à diffuser l'information aux services d'urgence.



ADOPTÉE

### 20-03R-101 SUBVENTION POU

# SUBVENTION POUR LA PLANTATION D'ARBRES

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut favoriser la plantation

d'arbres dans son noyau villageois afin

d'offrir un environnement vert;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le conseil désire mettre en

place un programme d'aide financière;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault Monsieur Stéphane Breault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil décrète la mise en place d'un programme d'aide financière pour la plantation d'arbres dans le noyau villageois;

QUE ce programme prévoit le remboursement d'un montant représentant 50 % du coût d'achat d'un arbre admissible, jusqu'à un maximum de 100\$;

QUE les critères d'admissibilité sont plus amplement décrits dans le formulaire de demande d'aide financière 2020 pour le programme de subvention aux propriétaires pour la plantation d'arbres, publié sur le site Internet de la municipalité.

ADOPTÉE

# 20-03R-102 COFFRE À JEUX POUR LA PETITE ENFANCE

CONSIDÉRANT QUE Hop Montcalm et la Table de

concertation de la petite enfance Montcalm (TCPE) ont créé un projet afin d'offrir à différentes municipalités la possibilité d'acquérir des jouets pour la

petite enfance;

CONSIDÉRANT QUE ce projet, vise à donner accès aux enfants

fréquentant les parcs, particulièrement à ceux issus des services de garde en milieu familial de jouer dehors de façon libre tout en favorisant les interactions avec

leurs pairs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est prévalue de ce

programme en 2019 par l'installation d'un

coffre à jouets au parc Patenaude;



CONSIDÉRANT QUE Hop Montcalm est disposé à renouveler

l'expérience en 2020;

CONSIDÉRANT QUE Hop Montcalm est responsable de l'achat

et de la fourniture des jouets mis à la

disposition des enfants;

CONSIDÉRANT le projet requiert de la Municipalité,

l'achat d'un coffre;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

Monsieur Joël Ricard

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

• le conseil adhère au projet dans le cadre de l'offre de Hop Montcalm et la Table de concertation de la petite enfance Montcalm et autorise la directrice horticulture, environnement et parcs à procéder à l'achat d'un coffre pour le parc Joseph-Edouard Beaupré pour une dépense maximale de 600 \$ plus les taxes applicables.

• la coordination du démarrage du projet ainsi que la fourniture des jeux sera effectuée par Hop Montcalm et la Table de concertation de la petite enfance Montcalm.

ADOPTÉE

#### 20-03R-103 M

# MOBILISATION POUR LA RÉDUCTION DE L'HERBE À POUX

CONSIDÉRANT QUE l'Association pulmonaire du Québec met

en place une campagne provinciale

d'arrachage de l'herbe à poux;

CONSIDÉRANT QUE cette plante allergène crée des ennuis de

santé importants à travers la population;

CONSIDÉRANT l'intention de la municipalité de participer

à une campagne de sensibilisation auprès

de la population;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

Monsieur Stéphane Breault Monsieur Richard Desormiers

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la municipalité de Sainte-Julienne soutient la *Campagne* provinciale d'arrachage de l'herbe à poux 2020 de l'Association pulmonaire du Québec (APQ), tenue en collaboration avec le Ministère de la Santé et des Services sociaux et s'engage à mener des activités d'arrachage, de prévention et de sensibilisation.

ADOPTÉE

#### 20-03R-104

#### **CUEILLETTE DES ORDURES ~ 2E BAC**

CONSIDÉRANT QUE le contrat de cueillette d'ordures

ménagères en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020



prévoit le ramassage d'un seul bac par

adresse civique;

CONSIDÉRANT QUE certains citoyens se sont plaints de cette

situation disant avoir absolument besoin

d'un 2<sup>e</sup> bac;

CONSIDÉRANT QU' EBI peut ramasser ce 2<sup>e</sup> bac si celui-ci est

clairement identifié par une étiquette

émise par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces étiquettes ne sont valables que pour

une année seulement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est soucieux de

l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le ramassage d'un seul bac veut

sensibiliser les citoyens au recyclage et au compostage afin de diminuer l'enfouissement de déchets ultimes:

CONSIDÉRANT QUE le conseil est toutefois soucieux de

répondre aux demandes des citoyens;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

Monsieur Claude Rollin Madame Manon Desnoyers

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la directrice du service aux citoyens soit autorisée à faire imprimer les étiquettes nécessaires au ramassage d'un 2e bac et soit responsable de leur distribution aux citoyens la demandant;

QU'une justification du besoin d'un 2<sup>e</sup> bac soit répertoriée;

QU'une tarification de 75 \$ soit imposée à chaque citoyen se procurant cette étiquette pour l'année 2020, payable au moment de la remise de l'étiquette.

ADOPTÉE

## 20-03R-105

## FIN DE PROBATION ~ DIRECTEUR TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a, par la résolution 19-10R-398,

nommé monsieur Daniel Macoul à titre

de directeur aux travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE tel que prévu à l'article 3.2 du contrat de

travail, une période d'essai de 6 mois s'applique et que celle-ci prend fin le 15

avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE que celui-ci ne remplit pas les exigences

requises;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des

relations de travail à l'effet de mettre fin



au contrat de travail du directeur aux

travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil entérine la fin d'embauche de monsieur Daniel Macoul à titre de directeur aux travaux publics de la Municipalité de Sainte-Julienne en date du 11 février 2020.

ADOPTÉE

# 20-03R-106 CONTRAT DE SERVICES AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT le départ volontaire de l'adjoint technique

aux travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci étant ingénieur, différents

mandats lui avaient été demandés à

réaliser;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut aller de l'avant dans

ses différents projets;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Parallèle 54;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

Monsieur Richard Desormiers

Monsieur Claude Rollin

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil mandate Parallèle 54 pour la réalisation de différents mandats reliés aux travaux publics, le tout conformément à l'offre de services datée du 3 mars 2020 pour un montant maximal de 21 700 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

# 20-03R-107 ÉTABLI AVEC RÉSERVOIR D'HUILE

CONSIDÉRANT les besoins du département de

mécanique de se doter d'un établi avec

réservoir d'huile;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été dûment budgétée;

IL EST PROPOSÉ PAR

Monsieur Joël Ricard

APPUYÉ PAR

Monsieur Yannick Thibeault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le coordonnateur à la mécanique à faire l'acquisition d'un établi avec réservoir d'huile auprès de Gaston R.



Lafortune, pour un montant de 3 078 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

#### 20-03R-108

#### **BALAYAGE DE RUE**

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics doit

procéder au balayage des rues à l'arrivée

du printemps;

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, des sommes ont été

budgétées;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

Monsieur Stéphane Breault Madame Manon Desnoyers

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le contremaitre aux travaux publics à mandater Jéroca pour le balayage des rues pour un montant maximal de 20 000\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

# 20-03R-109

# **VIDANGE DES BOUES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel

d'offres public pour la vidange des boues

de ses étangs aérés;

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont déposé une

soumission;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis dépassent largement

l'estimation des coûts;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne s'est engagée à

accepter ni la plus basse ni aucune des

soumissions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire retourner en appel

d'offres en assouplissant certains critères de l'appel d'offres afin d'obtenir de

meilleur prix;

CONSIDÉRANT QUE Parallèle 54 avait été mandaté pour

rédiger le 1<sup>er</sup> appel d'offres;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

Monsieur Richard Desormiers Monsieur Yannick Thibeault



No résolution ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne Séance ordinaire du 9 mars 2020

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

#### QUE le conseil :

- rejette chacune des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres pour la vidange des boues;
- demande à ce que soit effectué un 2<sup>e</sup> appel d'offres pour la vidange des boues des étangs aérés avec assouplissement de certaines obligations;
- mandate la firme Parallèle 54 pour la révision des documents d'appel d'offres afin d'aller en 2e appel de soumission, la surveillance partielle, l'ouverture et l'analyse des soumissions.

ADOPTÉE

#### 20-03R-110 **OXYGÉNATION DES ÉTANGS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire effectuer des travaux

> d'oxygénation des étangs aérés afin d'augmenter leur capacité de réception

des égouts sanitaires;

CONSIDÉRANT QU' une évaluation de la capacité résiduelle

> de la station de traitement des eaux usées avait été effectuée par GBI, services

d'ingénierie en 2018;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue pour

> présentation du MDELCC en vue de l'obtention du certificat nécessaire à la

poursuite des travaux:

CONSIDÉRANT QU' en comité plénier, il a été déterminé

> l'urgence de procéder et qu'il a été demandé à la directrice générale d'aller

de l'avant dans ce dossier:

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

Monsieur Claude Rollin Madame Manon Desnoyers

## ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil entérine le mandat donné à GBI, service d'ingénierie, pour la présentation au Ministère des documents nécessaires à l'obtention du certificat d'autorisation, pour un montant de 20 500 \$, plus les taxes applicables, conformément à l'offre de services du 8 janvier 2020.

ADOPTÉE

#### ENTENTE D'ENTRETIEN ~ GÉNÉRATRICE (AQUEDUC) 20-03R-111

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire effectuer un

> entretien planifié des génératrices au puits Hélène et au poste de surpression;



CONSIDÉRANT l'offre de service de Cummins;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la firme Cummins pour effectuer l'entretien planifié des génératrices situées au 1601 rue Hélène et 2415 rue Desroches, au montant de 5 520 \$ plus les taxes applicables, pour les années 2020-2021 et 2022, représentant un montant annuel de 1 840 \$ plus les taxes applicables.

#### 20-03R-112

# LOTISSEMENT RUE JESSICA

CONSIDÉRANT QU' un plan cadastral parcellaire a été déposé

pour la création des lots 6 361 114 et 6

361 115 à même le lot 3 440 938;

CONSIDÉRANT QUE ce lotissement est assujetti à la

contribution pour fins de parc;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

Monsieur Stéphane Breault Monsieur Claude Rollin

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte le projet de lotissement tel que déposé sur le plan cadastral préparé par Pascal Neveu aux minutes 11 314 de son dossier 53 456 et créant les lots 6 361 114 et 6 361 115:

QUE la contribution pour fins de parc soit perçue en argent avant l'émission du permis de lotissement conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

# 20-03R-113

# DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2020-0005 - 1861, RUE BENOIT

CONSIDÉRANT QU'

une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2020-0005 pour le 1861, rue Benoit visant à régulariser l'implantation de la résidence qui est située à 0.57 mètre de la ligne latérale de lot alors que le règlement n° 377, tel qu'amendé subséquemment, exige une marge latérale minimale de 2 mètres;



CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié

la demande le 19 février 2020 et déposé

ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les

personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin Monsieur Yannick Thibeault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2020-0005 pour le 1861, rue Benoit telle que déposée.

ADOPTÉE

# 20-03R-114

# DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2020-0010 LOT 6 321 977 (GOUVERNEMENT)

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a

été déposée sous le numéro 2020-0010 pour le lot 6 321 977 (chemin du Gouvernement) afin d'autoriser la construction d'un immeuble multifamilial comportant 4 unités de logement ayant une largeur de façade de 9.6 mètres alors que le règlement de zonage n° 377, tel qu'amendé subséquemment, exige une largeur de façade minimale de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QUE

le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 19 février 2020 et déposé

ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE

le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin Madame Manon Desnoyers

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2020-0010 pour le lot 6 321 977 (chemin du Gouvernement) telle que déposée.

ADOPTÉE

#### 20-03R-115

# DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2020-0011 - LOT 6 321 978 (GOUVERNEMENT)

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a

été déposée sous le numéro 2020-0011 pour le lot 6 321 978 (chemin du Gouvernement) afin d'autoriser la construction d'un immeuble multifamilial comportant 4 unités de logement ayant



> une largeur de façade de 9.6 mètres alors que le règlement de zonage n° 377, tel qu'amendé subséquemment, exige une largeur de façade minimale de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QUE

le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 19 février 2020 et déposé

ses recommandations au conseil:

CONSIDÉRANT QUE

le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin Monsieur Stéphane Breault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2020-0011 pour le lot 6 321 978 (chemin du Gouvernement) telle que déposée.

ADOPTÉE

# 20-03R-116

# DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2020-0012 - LOT 6 321 979 (GOUVERNEMENT)

CONSIDÉRANT QU'

une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2020-0012 pour le lot 6 321 979 (chemin du Gouvernement) visant la construction d'un immeuble multifamilial comportant 4 unités de logement ayant une largeur de façade de 9.6 mètres alors que le règlement de zonage n° 377, tel qu'amendé subséquemment, exige une largeur de façade minimale de 15 mètres. La présente demande vise également à autoriser la construction sur un lot ayant une largeur sur rue de 15.48 mètres alors que le règlement de lotissement n° 378, tel qu'amendé subséquemment, exige une largeur minimale de 20 mètres.

CONSIDÉRANT QUE

le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 19 février 2020 et déposé

ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE

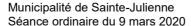
le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin Madame Manon Desnoyers

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2020-0012 pour le lot 6 321 979 (chemin du Gouvernement) telle que déposée.

ADOPTÉE





# DEMANDE DE PIIA 2020-0006 - LOTS 6 332 285 ET 6 332 286 (ROUTE 337)

CONSIDÉRANT QU'

une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2020-0006 pour les lots 6 332 285 et 6 332 286 (route 337) visant à:

- Construire un garage détaché de 4 espaces et un garage détaché de 2 espaces avec des espaces de rangement sur le lot 6 332 285.
   Le revêtement proposé est du déclin de bois de marque St-Laurent de couleur peuplier avec les fascias et soffite en aluminium de couleur charbon;
- Construire un garage détaché de 4 espaces et un garage détaché de 2 espaces avec des espaces de rangement sur le lot 6 332 286. Le revêtement proposé est du déclin de bois de marque St-Laurent de couleur miel naturelle avec les fascias et soffite en aluminium de couleur charbon.

CONSIDÉRANT QUE

le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 19 février 2020 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin Madame Manon Desnoyers

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2020-0006 pour les lots 6 332 285 et 6 332 286 (route 337) telle que déposée.

ADOPTÉE

# 20-03R-118

# DEMANDE DE PIIA 2020-0013 - LOTS 6 334 120 À 6 334 123 (ROUTE 337)

CONSIDÉRANT QU'

une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2020-0013 pour les lots 6 334 120 à 6 334 123 sur la route 337 visant la construction de 2 modèles de triplex jumelés soit:

#### Modèle A

- Revêtement de bardeau d'asphalte mystique 42 couleur gris ardoise;
- Facia, soffite, portes d'entrée, colonnes et garde-corps d'aluminium couleur charbon;
- Déclin de bois canexel couleur granite;



- Revêtement de maçonnerie couleur gris graphite;
- Fenêtre en pvc couleur charbon en façade et blanche sur les faces latérales et arrières:

#### Modèle B

- Revêtement de bardeau d'asphalte mystique 42 couleur ardoise antique;
- Facia, soffite, portes d'entrée, colonnes et garde-corps d'aluminium couleur charbon;
- Déclin de bois canexel couleur sierra;
- Revêtement de maçonnerie couleur Calco;
- Fenêtre en pvc couleur charbon en façade et blanche sur les faces latérales et arrières;

CONSIDÉRANT QUE

le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 19 février 2020 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault Monsieur Yannick Thibeault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2020-0013 pour les lots 6 334 120 à 6 334 123 sur la route 337 telle que déposée.

ADOPTÉE

#### 20-03R-119 PPCMOI 2019-0067 ~ 2E RÉSOLUTION

DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION POUR LA DEMANDE DE PPCMOI 2019-0067 VISANT LES 2357, 2363 ET 2369, ROUTE 337

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement 817-11

sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 817-11 permet au conseil

d'établir les conditions d'approbation d'un

tel projet;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PPCMOI 2017-0040 a été

acceptée par la résolution 17-12R-466;

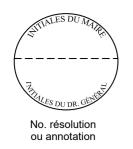
CONSIDÉRANT QU' une demande de modification au plan de

lotissement du site a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE toute demande de modification aux plans

d'un PPCMOI accepté doit faire l'objet

d'une nouvelle demande;



CONSIDÉRANT QUE cette modification n'a pas pour objet de

modifier ni l'emplacement ni la configuration et ni les aspects des

bâtiments projetés;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme en pareille

matière;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

a déposé ses recommandations au

conseil;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de résolution a été

adopté à la séance ordinaire du 20 janvier

2020;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation

a été tenue le 29 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées au

projet pour satisfaire aux exigences

réglementaires de la MRC;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

Madame Manon Desnoyers Monsieur Claude Rollin

## ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule de ce deuxième projet de résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Le conseil adopte le second projet de résolution conformément aux dispositions du règlement 817-11 visant la délivrance des permis nécessaires à la construction de trois bâtiments multifamiliaux, dans la zone R3-79.

La nature de ce projet particulier se résume comme suit :

La demande vise à modifier la demande de PPCMOI 2017-0040 acceptée par la résolution 17-12R-466 qui autorisait la construction de trois immeubles multifamiliaux, soit le 2357 et les futurs 2363 et 2369 route 337, sur un seul lot, soit le lot 6 225 578. La demande de modification déposée par les propriétaires vise à autoriser la subdivision de ce lot en 3 lots distincts. Cette modification aurait notamment pour effet de créer 1 lot ayant un frontage de seulement 6.5m sur la route 337. La subdivision du projet aurait également pour effet de créer, sur les lots construits, des marges dérogatoires et un coefficient d'occupation du sol supérieur à ce qui est autorisé au règlement de zonage no 377, le tout tel qu'illustré au plan déposé par la firme d'arpenteur Chaurette – Robitaille – Guilbault (dossier 2483-0101A, minute 28). Les cases de stationnement exigées pour les immeubles situés sur les lots projetés 6 362 898 et 6 363 899 se retrouveraient en partie sur le lot 6 362 900.

Les autres dispositions acceptées par la résolution 17-12R-466 demeurent inchangées.



No. résolution ou annotation



Advenant que le projet obtienne les approbations nécessaires, le promoteur devra, avant l'émission d'un permis de construction, avoir signé une servitude réelle, perpétuelle et irrévocable de passage et de stationnement du futur lot 6 362 900 envers les futurs lots 6 362 898 et 6 362 899.

Le promoteur devra également s'engager à ne pas aliéner un ou des lots ainsi lotis, les futurs lots 6 362 898, 6 362 899 et 6 363 900 devant faire partie d'un même ensemble détenu par un seul propriétaire.

Puisque la subdivision n'est effectuée que pour des raisons de financement, que l'ensemble des immeubles demeurera la propriété d'une seule entité et que le projet de construction dans son ensemble avait déjà été approuvé par la résolution 17-12R-466 avant que le règlement de lotissement ne soit amendé pour que la contribution aux fins de parc soit exigée pour les subdivisions de lots sur les rues existantes, la subdivision proposée n'est pas soumise à la contribution aux fins de parc du règlement de lotissement n° 378.

ADOPTÉE

### 20-03R-120

# AIDE FINANCIÈRE - 1552, RUE ALBERT

CONSIDÉRANT QU'

une demande de subvention a été déposée par les propriétaires du 1552 rue Albert:

CONSIDÉRANT QUE

la présente demande vise à améliorer la sécurité du bâtiment suite à un avis de non-conformité émis par le service de prévention de la MRC. De façon générale, mais non exhaustive, les travaux suivants sont prévus selon la demande déposée:

- Installer une nouvelle porte de sortie en acier de couleur blanche en façade à l'étage;
- Aménager un balcon en façade à l'étage avec escalier descendant sur le côté gauche du bâtiment;



> Les rampes et les mains courantes seront en aluminium blanc;

CONSIDÉRANT QUE

le comité de sélection a étudié cette demande le 9 décembre 2019 et déposé ses recommandations, conformément au règlement numéro 963-17:

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers Monsieur Yannick Thibeault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de subvention pour le 1552 rue Albert conformément aux dispositions du règlement 963-17.

ADOPTÉE

# AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 1008-20 ABATTAGE D'ARBRE

Monsieur Stéphane Breault conseiller, donne avis de motion, qu'à une séance subséquente du conseil , sera adopté le règlement. 1008-20 amendant le règlement de zonage n°377, afin de modifier les dispositions relatives à l'abattage, la conservation, l'élagage et la plantation des arbres et dépose le projet de règlement à cet effet.

# 20-03R-121 PROJET DE RÈGLEMENT 1008-20 ABATTAGE D'ARBRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

# PROJET DE RÈGLEMENT N°1008-20

PROJET DE RÈGLEMENT N°1008-20 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE, LA CONSERVATION, L'ÉLAGAGE ET LA PLANTATION DES ARBRES.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement

et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement

au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-

Julienne a adopté le Règlement n° 377,

entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire amender le règlement de

zonage, afin de modifier les dispositions

relatives aux arbres sur son territoire.

ATTENDU QU' avis de motion et présentation d'un projet

de règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 mars 2020 par le conseiller

M. Stéphane Breault;



No. résolution ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne Séance ordinaire du 9 mars 2020

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault Monsieur Yannick Thibeault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

### ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2:

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 69 « Dispositions applicables à la plantation des arbres », est abrogé et remplacé pour se lire comme suit :

Article 69 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION, L'ENTRETIEN ET L'ABATTAGE D'ARBRES

Article 69.1 Dispositions générales

- Tout arbre, au sens du présent règlement, comporte un DHP de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre et plus, mesuré à 1,2 mètre du sol (4').

Article 69.2 Dispositions applicables à la plantation des arbres

- Toute plantation ou replantation, dans le cadre d'un projet de construction, d'agrandissement, d'aménagement ou suite à l'obtention d'un permis de coupe d'arbre, sera exigée et devra être effectuée dans les dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction;
- Un arbre au sens de la plantation ou de la replantation exigée, mesure au moins 1,8 mètre (6') de hauteur;
- Dans tous les cas, au moins un arbre pour chaque 15,24 mètres (50') de longueur de la ligne avant doit être situé dans la marge de recul. Lors du calcul du nombre minimal d'arbres requis, toute fraction d'arbre doit être considérée comme un arbre additionnel:
- Il est interdit pour quiconque, à l'exception de la municipalité, de réaliser une plantation d'arbres dans l'emprise de la voie publique. Il est interdit de détruire ou d'endommager les arbres plantés ou conservés sur la propriété publique;
- Les arbres et arbustes énumérés ci-après ne doivent pas être plantés à moins de vingt 20 mètres (65,6') de toute ligne de rue ou de toute servitude publique où il existe un réseau souterrain d'aqueduc et/ou d'égout :
  - o le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);
  - o le saule pleureur (salix alba tristés);
  - o le peuplier blanc (populus alba);
  - o le peuplier du Canada (populus deltoïde);
  - o le peuplier de Lombardie (populus migra);
  - o le peuplier faux tremble (populus tremuloide);



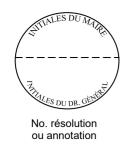
- o l'érable argenté (acer saccharinum);
- o l'érable giguère (acer négundo);
- o l'orme américain (ulmus américana);
- o le frêne rouge (fraxinus pennsylvanica);
- o les sureaux (sambucus).

# Article 69.3 Dispositions applicables à l'entretien des arbres

- Tout arbre planté à moins de 5 mètres (16') du trottoir ou de la surface de roulement de la voie publique doit être entretenu de telle façon qu'aucune branche ne nuise à la circulation piétonne et automobile sur la voie publique. L'émondage doit être réalisé de façon à conserver la forme originale du port de l'arbre.
- Il est défendu de couper la totalité des branches (étêtage);

# Article 69.4 Dispositions applicables à l'abattage des arbres

- Sur l'ensemble du territoire, tout arbre doit être protégé et conservé, sauf lorsque son abattage est nécessaire et démontré en vertu du paragraphe suivant :
  - o L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
  - o L'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes;
  - O L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bienêtre des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité;
  - O L'arbre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé par la municipalité de Sainte-Julienne et pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été émis.
- Une inspection sera effectuée par le département de l'horticulture de la municipalité de Sainte-Julienne afin de justifier l'abattage, à l'exception des projets de constructions.
- Si nécessaire, le service de l'urbanisme peut demander un rapport d'expertise d'un arboriculteur ou de tout professionnel qui sera jugé adéquat par la municipalité de Sainte-Julienne.
- Les largeurs de déboisement autorisées dans le cadre des projets de construction sont :
  - o 7,5 mètres pour une entrée et une allée véhiculaire résidentielle;
  - o 12,5 mètres pour une entrée et une allée véhiculaire commerciale, publique et industrielle;
  - o Largeur nécessaire pour l'aménagement d'un stationnement conforme aux dispositions concernant le stationnement hors-rue du présent règlement;
  - o 6 mètres autour d'un bâtiment principal;
  - o 3 mètres autour de tout bâtiment accessoire, d'une piscine, d'un spa ou de tout usage complémentaire;
  - o 15% de la superficie du terrain pour une aire d'activité, le tout pour une superficie maximale de 200 mètres carrés 2 152 pc).



- L'abattage d'un arbre localisé à l'extérieur des largeurs maximales de déboisement établies précédemment et obligatoire à l'exécution des travaux de construction ou d'aménagement peut être autorisé lorsque démontré;
- En tout temps, les normes de protection des rives et du littoral ont préséance sur les normes du présent article.

# **ARTICLE 3**:

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 70 « Dispositions applicables à la conservation des arbres », est abrogé.

# **ARTICLE 4**:

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 71 « Dispositions applicables à l'entretien des arbres », est abrogé.

#### ARTICLE 5:

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, partie VIII sur « Les dispositions spécifiques », à l'article 130, le dernier paragraphe du point 2 de l'alinéa c) est modifiée pour se lire comme suit :

De plus, l'aire paysagée doit comprendre un arbre de 7,5 cm (3 po.) de diamètre, mesuré à 30 cm (12 po.) du sol pour chaque 40 mètres (131') linéaire de bande d'isolement exigée.

# ARTICLE 6:

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, partie IV sur « Le stationnement hors-rue », à l'article 153, la dernière phrase du point 2 de l'alinéa d) est modifiée pour se lire comme suit :

- Celle-ci doit prévoir la plantation d'un arbre par 9 mètres linéaires (30') de bande d'isolement.

# **ARTICLE 7**:

Au chapitre 9, du règlement de zonage 377, partie III sur « Le stationnement hors-rue », à l'article 164, la dernière phrase du paragraphe du point 2 de l'alinéa d) est modifiée pour se lire comme suit :

- Celle-ci doit prévoir la plantation d'un arbre par 9 mètres linéaires (30') de bande d'isolement.

#### ARTICLE 8:

Le présent projet de Règlement 1008-20 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron Maire Madame France Landry Directrice générale et secrétaire-trésorière



Avis de motion : 9 mars 2020 Premier projet : 9 mars 2020

Consultation publique:

2<sup>e</sup> projet : PHV :

Adoption finale:

Certificat de conformité MRC:

Publié le :

ADOPTÉE

# AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 1009-20 GESTION CONTRACTUELLE

Monsieur Claude Rollin conseiller, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 1009-20 décrétant les modalités entourant la gestion contractuelle de la municipalité de Sainte-Julienne et dépose le projet de règlement à cet effet.

# 20-03R-122

# PROJET DE RÈGLEMENT 1009-20 GESTION CONTRACTUELLE

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTCALM MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

# PROJET DE RÈGLEMENT 1009-20

Règlement 1009-20 décrétant les modalités entourant la gestion contractuelle de la municipalité de Sainte-Julienne

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 938.1.2 du Code

municipal du Québec (chapitre C-27.1), toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT QU' un tel règlement doit notamment prévoir

les règles de passation des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ sans dépasser le seuil de dépense

décrété par le ministre;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de se doter d'un tel

règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par M.

Claude Rollin, conseiller qui a déposé le projet de résolution, séance tenante ;

IL EST PROPOSÉ PAR

appuyé par

Monsieur Claude Rollin Monsieur Stéphane Breault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES



1.1 Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité de Sainte-Julienne.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant majoritairement des revenus à la Municipalité ainsi que la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales et scolaires.

- 1.2 Le directeur général et secrétaire-trésorier, ci-après nommé directeur général, est responsable de l'application du présent règlement. Le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint a les mêmes devoirs, pouvoirs et obligations que le directeur général (art. 184 du Code municipal).
- 1.3 Dans le cadre du présent règlement, on entend par «contrat de gré à gré»: tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence au moyen d'un appel d'offres sur invitation ou public.
- 1.4 Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.
- 2 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES
  - 2.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité à qui est portée à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer au directeur général ou, si la situation en cause concerne cette personne, au directeur général adjoint de la Municipalité.

#### 2.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les dirigeants et les employés de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

2.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou



d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres.

Tout mandataire, consultant ou sous-traitant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

- MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES
  - 3.1 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission dans le cadre d'un appel d'offres, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle, comprise dans l'Annexe I, dans laquelle il déclare si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

- 4 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION
  - 4.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission dans le cadre d'un appel d'offres auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration solennelle, comprise dans l'Annexe I, dans laquelle il déclare qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle



4.2 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil

des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

ou du comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas considérés comme offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations ou autres avantages le fait pour un soumissionnaire, fournisseur ou acheteur.

- d'offrir articles promotionnels a) des ou de commanditer ou défrayer des activités dans le cadre d'activités de formation ou de congrès, si lesdits articles ou activités sont offerts à l'ensemble des participants à ladite activité ou audit congrès;
- b) de commanditer ou de donner des prix destinés à un tirage pour toute activité communautaire accessible à l'ensemble des citoyens;
- C) de commanditer ou de donner des prix destinés à un tirage pour toute activité organisée par la Municipalité afin d'aider à l'assistance aux personnes physiques défavorisées ou dans le besoin, la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvre de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population ou l'exploitation d'un établissement de santé.

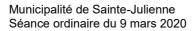
#### PRÉVENIR 5 MESURES **AYANT** POUR BUT DE LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants

Les employés et dirigeants de la Municipalité doivent annuellement dénoncer, à l'aide de l'Annexe II, toute situation ou tout intérêt commun avec une ou des personnes ou organismes faisant affaire ou susceptibles de faire affaire avec la Municipalité, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'octroi de contrat et sa gestion, dans le cadre de ses opérations courantes et des différents fonds qu'elle gère.

Dès qu'il en est informé, tout employé ou dirigeant doit aussi dénoncer périodiquement toute nouvelle situation ou intérêt nouveau, et ce, au directeur général, suite à quoi la déclaration est mise à jour. Lorsque cette dénonciation vise le directeur général, il en informe le maire.

L'alinéa deux du présent article est aussi applicable lorsque, suivant la réception de soumission, l'ouverture des soumissions ou même l'octroi d'un contrat, un employé ou un dirigeant prend connaissance d'un tel





No. résolution ou annotation

intérêt ou situation.

## 5.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission dans le cadre d'un appel d'offres, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle, comprise dans l'Annexe I, indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés de la Municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que luimême et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.

#### 5.3 Lien avec un détenteur de charge municipale

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission dans le cadre d'un appel d'offres. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

6 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

## 6.1 Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant de la Municipalité doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

#### 6.2 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil de la Municipalité délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

6.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil de la Municipalité délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un



selon le processus prescrit par la loi. 6.4 Nomination d'un secrétaire

appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargés de l'analyse de certaines soumissions, l'adjointe à la direction générale est nommée à titre de secrétaire du comité de sélection.

6.5 Déclaration solennelle des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle, tel que prescrit à l'Annexe III. Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par partialité, faveur soumissionnaires sans considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

6.6 Transmission d'informations aux soumissionnaires

Pour chaque appel d'offres, un responsable, ou, le cas échéant, un substitut est désigné par le directeur général aux documents d'appel d'offres. Ce dernier est chargé de répondre, par écrit, à toute question ou commentaire relatifs au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité. Le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser audit responsable désigné.

En plus de fournir les informations administratives et techniques, le responsable est le seul pouvant émettre des addendas dans le cadre du processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et de donner accès aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

Préalablement à l'octroi du contrat, la Municipalité limite la tenue de visite de chantier au projet de réfection d'ouvrages existants dont l'ampleur peut difficilement décrite de façon précise aux documents d'appel d'offres. Ces visites ne s'effectuent que sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres; ces visites s'effectuant sur une base individuelle.



Le responsable désigné à l'appel d'offres doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite et émettre un addenda à la fin de la visite de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

#### 6.7 Droit de non-attribution du contrat

Notamment dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la Municipalité ou si elles sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la Municipalité se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.

#### 6.8 Retrait d'une soumission après l'ouverture

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Municipalité considère qu'une soumission constitue un engagement qui doit être respecté par le soumissionnaire et qu'elle n'a aucun avantage à permettre le retrait d'une soumission une fois qu'elle est ouverte. Pour ces motifs, la Municipalité ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

## 7 MESURES SUITE À DES CHANGEMENTS AU CONTRAT OCTROYÉ

#### 7.1 Démarches d'autorisation d'une modification

Sous réserve de l'article 7.2, le processus ci-après doit être suivi pour toute demande de modification d'un contrat :

- la modification d'un contrat de moins de 25 000 \$ doit être autorisée par le directeur général en référence à la valeur totale du contrat. Aucune résolution n'est nécessaire;
- pour la modification à un contrat d'une valeur de 25 000 \$ ou plus ou tout contrat inférieur à ce seuil dont la modification a pour effet de le porter à ce niveau, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général. Ce dernier étudiera la demande de modification présentée et soumettra ces recommandations au conseil de la Municipalité. La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil de la Municipalité. Toutefois, aucune autorisation ne peut être émise si la recommandation devant être impliquée est défavorable à une telle modification.



Dans le cas où il est impossible, en raison d'une situation d'urgence ou d'une imprévue susceptible de causer un préjudice, d'attendre la résolution du conseil de la Municipalité avant de modifier le contrat, le responsable de projet doit obtenir l'autorisation préalable du directeur général avant d'autoriser la modification auprès du contractant. Par la suite, le processus décrit ci-haut devra être suivi.

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle et la modification l'exception.

### 7.2 Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 15 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 25 000 \$, et dans la mesure où le directeur général s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par l'article 9.2, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

#### 7.3 Gestion des dépassements de coûts

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 7.1 et 7.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

# 8 MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

#### 8.1 Participation de cocontractants différents

La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible, pour tous les contrats correspondant aux paragraphes d) ou e) de l'article 9.2.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

#### 8.2 Limite des contrats pour une même année civile

Lors d'octroi de contrats de gré à gré entre 25 000 \$ et le seuil légal d'appel d'offres public obligatoire, la Municipalité doit tendre à éviter qu'une même entreprise obtienne plus de trois contrats consécutifs dans une même année civile, lorsque possible.



## 8.3 Octroi d'un contrat de gré à gré

Lorsque des demandes de prix ont été effectuées pour l'octroi de contrat de plus de 25 000 \$ et de moins que le seuil d'appel d'offres obligatoire, le directeur responsable peut recommander d'octroyer le contrat à un fournisseur n'ayant pas fourni le prix le plus bas, pour prendre en considération divers facteurs. Il dépose alors un rapport indiquant les raisons motivant ce choix. La qualité du produit, le service à la clientèle, le délai de livraison, la garantie offerte, la proximité du service, la place d'affaires (fournisseur ayant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité) sont des éléments pouvant justifier l'octroi d'un contrat à un autre fournisseur que celui ayant fourni le prix le plus bas.

## 9 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

9.1 Demandes de prix auprès de fournisseurs lors d'octroi de contrats de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Municipalité doit tendre à demander des prix auprès de plusieurs fournisseurs, lorsque possible.

- 9.2 Les normes suivantes doivent être respectées, à moins d'accord préalable du conseil :
  - a) Les directeurs de service sont autorisés à effectuer des dépenses et passer des contrats, jusqu'à cinq mille dollars (5 000 \$), plus les taxes applicables, sans autorisation préalable.
  - b) Pour une dépense de plus de 5 000 \$ et de moins de 25 000 \$, plus les taxes applicables, le directeur du service doit obtenir préalablement une autorisation de dépenses signée par le directeur général et le maire.
  - c) Le directeur général peut, sous réserve d'une autorisation de dépenses signée par le maire, effectuer une dépense jusqu'à 25 000 \$ sans autorisation préalable du conseil.
  - d) Pour toute dépense ne nécessitant pas l'accord du conseil, la dépense doit respecter le budget adopté et les fonds nécessaires à cet achat ou contrat doivent être disponibles dans le poste budgétaire relatif à cette dépense.
  - e) Pour toute dépense de 25 000 \$ à 50 000 \$, plus les taxes applicables, une recherche de prix auprès d'au moins deux fournisseurs doit être effectuée. Les fournisseurs doivent déposer leur offre de prix par écrit. Le directeur doit déposer au conseil un rapport décisionnel démontrant sa démarche. Le conseil autorise la dépense par résolution, le cas échéant.
  - f) Pour toute dépense de plus de 50 000 \$ et moins que le seuil d'appel d'offres public obligatoire, une



recherche de prix auprès d'au moins trois fournisseurs doit être effectuée.

Les fournisseurs doivent déposer leur offre de prix par écrit. Le directeur doit déposer un rapport décisionnel accompagné des prix soumis au conseil. Le conseil autorise la dépense par résolution, le cas échéant.

- g) Puisqu'une saine stratégie d'approvisionnement exige parfois de faire appel aux modes plus traditionnels d'octroi de contrats dans certains cas (appel d'offres sur invitation ou public, appel d'offres avec critères qualitatifs à une ou deux enveloppes, etc.), pour tout contrat dont la valeur est de 25 000 \$ ou plus, mais de valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire, le conseil peut demander à ce qu'un appel d'offres sur invitation soit effectué.
- h) Pour un contrat ou un achat dont la valeur est plus élevée que le seuil d'appel d'offres public obligatoire, un appel d'offres public conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) doit être effectué.
- i) Sous peine de sanction, un directeur de services ne peut scinder un achat ou un contrat en plusieurs transactions afin d'éviter de se conformer aux exigences ci-haut.
- j) Le directeur ayant autorisé des dépenses en vertu du présent article doit déposer au comité plénier la liste des dépenses effectuées au cours du mois précédent conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

#### 9.3 Situation particulière

Nonobstant l'article 9.2, le directeur des travaux publics est autorisé à faire l'achat des fournitures nécessaires à l'entretien des chemins (sable, abrasif, ponceau) jusqu'à un maximum de 50 000 \$ plus les taxes applicables, sans autorisation préalable du conseil lorsque la nécessité des travaux l'exige. Il doit toutefois en informer le comité de voirie après avoir effectué une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs et obtenir une autorisation de dépense signée par le maire et le directeur général. Cette autorisation ne dispense toutefois pas le directeur des travaux publics des obligations prévues aux paragraphes d), e), i) et j) de l'article 9.2.

- 9.4 Le directeur général peut effectuer sans autorisation préalable, les dépenses courantes prévues au budget et relativement à l'administration générale, pour :
  - a) Les frais de téléphonie, messagerie internet, messagerie postale, incluant le remplissage de la messagerie postale;
  - b) La publication d'avis public dans le journal ou sur le



- web lorsqu'exigé par une loi;
- c) Les achats de fournitures courantes de bureau, les cartouches d'imprimantes ou de photocopieurs, les contrats de services des équipements de bureau, les équipements de bureau;
- d) Les frais réguliers d'entretien et de gestion des immeubles :
- e) Les achats d'aliments et de boissons dans le cadre de l'organisation de réceptions civiques, des sessions du conseil ou de comités de travail ou d'activités particulières organisées par le conseil pour les fins municipales;
- f) Les fleurs, messes, dons et autres présents de même nature lors de circonstances particulières (décès, naissances, accidents, etc.);
- g) Les frais de consultations juridiques ou techniques nécessaires à un dossier où le directeur général doit agir rapidement;
- h) Les réabonnements et renouvellements de cotisations annuelles et les publications nécessaires pour le fonctionnement de la Municipalité;
- i) Les formations ou dépenses de représentations des employés selon les besoins des différents services;
- j) Les achats d'équipements et de service d'entretien ou de réparation des équipements et véhicules nécessaires à la bonne marche du service de sécurité incendie;
- k) Les achats d'équipements d'informatique ou de téléphonie et de service d'entretien ou de réparation nécessaire à la bonne marche du réseau informatique.
- 9.5 Dans les cas suivants, le directeur général peut effectuer sans autorisation préalable, les dépenses courantes prévues au budget et relativement à l'administration générale, sans limites de montant, pour
  - a) La rémunération des élus et le remboursement des frais de déplacement en conformité avec la Loi sur le traitement des élus municipaux et du règlement de rémunération des élus:
  - b) Les salaires et déductions afférentes des employés et le remboursement des frais de déplacement et de repas afférents à leurs fonctions ou attributions;
  - c) Les remises gouvernementales et autres contributions autorisées par le conseil (assurances collectives, fonds de pension), ou obligatoires en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement (remise syndicale, taxes, CNESST, Régie des rentes, assurance-emploi, cotisations spéciales, autres);



d) Les échéances en capital et intérêts de la dette obligataire.

Ces comptes sont alors présentés comme payés durant le mois, déposés à la séance du conseil et approuvés par résolution.

9.6 Dépenses reliées à la promotion de la Municipalité.

Le maire est autorisé à effectuer, sans autorisation préalable, les dépenses courantes relativement à ses frais de déplacement et de séjour, frais de représentation, frais de formation selon la limite budgétaire prévue dans chacun des cas annuellement. Le maire peut aussi autoriser une telle dépense pour une membre du conseil.

### 9.7 Engagement de crédit

Aucune dépense ne peut être autorisée en vertu des dispositions du présent règlement si cette dépense engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

#### 9.8 Clauses de préférence

Dans le cadre d'un processus de recherche de prix pour un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire, la Municipalité peut accorder le contrat à un fournisseur local dont le prix n'excède pas de plus de 5 % le prix le plus bas fourni par un fournisseur de l'extérieur, jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant excéder 2 500 \$ de différence.

## 10 GESTION DES PLAINTES

La Municipalité délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au directeur général. Son rôle consiste à recevoir les plaintes au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, tant de la part des membres du conseil, des dirigeants et employés que des citoyens et soumissionnaires s'estimant lésés.

Le directeur général voit au traitement de ladite plainte et recommande au directeur général les ajustements nécessaires à apporter le cas échéant. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur général transmet aux autorités compétentes en matière de crimes et de répression de la collusion toutes plaintes lui étant transmises.

Dans la gestion des plaintes, le directeur général peut soumettre toutes plaintes de pratiques suspectes ou d'actes illégaux au coordonnateur au traitement des plaintes du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

#### 11 SANCTIONS



### 11.1 Sanctions pour le directeur

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un directeur. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le directeur. Une contravention à la présente politique par un directeur peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi. Sanctions pour l'entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur.

Le mandataire, consultant, fournisseur, sous-traitant ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq ans.

### 11.2 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du ficher des fournisseurs de la Municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq ans.

# 12 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement remplace et abroge la politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 20 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, être un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir.

Ce règlement abroge en totalité le règlement 944-16 relatif à la délégation de pouvoir dépenser au directeur général et aux directeurs de services et toutes versions antérieures incompatibles avec les présentes dont notamment les règlements 800-11, 821-11 et 906-15.

13	Fntrád	en viauei	ır
1.)	11111-		11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Jean-Pierre Charron Mme France Landry



Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 mars 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

**PUBLICATION:** 

ENTRÉE EN VIGUEUR:

## **ANNEXE I**

Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ciaprès la « soumission ») à la Municipalité de Sainte-Julienne pour :

(Nom et numéro du projet de la soumission)

à la suite à l'appel d'offres lancé, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare	au nom	de	 	 	
que :					

- 1. j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2. je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3. je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4. je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5. toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6. aux fins de la présente déclaration et de la soumission cijointe, je comprends que le mot «concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
  - a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
  - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;

Je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;



ou annotation

 $\Gamma$ que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- a) aux prix;
- b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir
- C) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué dans la présente;

en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le appel d'offres, sauf ceux qui ont présent spécifiquement autorisés par la Municipalité spécifiquement divulgués dans la présente;

les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément aux présentes;

Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;

Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

que je n'ai pas exercé personnellement et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyisteconseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres;



No. résolution ou annotation

que des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la
transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le
commissaire au lobbyisme ont été exercées par le
soumissionnaire ou pour son compte en regard du
processus préalable au présent appel d'offres public et
qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis
ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes;

Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

que l'entreprise et tout sous-traitant associé à la mise en
œuvre de sa soumission, n'a pas été déclaré, par une
décision finale d'un tribunal dans les cinq dernières
années, coupable de collusion, de manœuvre
frauduleuse ou autres actes de même nature à l'occasion
d'un appel d'offres ou d'un contrat, ni à l'égard d'une
infraction prévue par la Loi sur la transparence et
l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-
11.011) ou prévue à la section 1 du chapitre V.1 de la Loi
sur les contrats publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

que l'entreprise et/ou un sous-traitant associé à la mise en œuvre de sa soumission, a été déclaré, par une décision finale d'un tribunal dans les cinq dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, ou à l'égard d'une infraction prévue par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) ou prévue à la section 1 du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

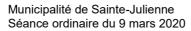
С	que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la Municipalité;
	que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la Municipalité :



(Signature du dirigeant ou de l'employé)	(Date)
Assermenté(e) devant moi à	Ce
jour de 20	
Commissaire à l'assermentation	
ANNEXE II Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un c Municipalité	dirigeant de la
Je,	
possède des liens familiaux, des intérêts pécun d'affaires, avec les personnes morales, sociét suivantes qui sont susceptibles d'être ou sont d soumissionnaires auprès de la Municipalité de Sa le cadre de processus d'appel d'offres ou d'octroi	és ou entreprise es fournisseurs oi inte-Julienne dan
(insérer le nom et, si applicable, le numéro de l'ap contrat) :	ppel d'offres ou d
1	
2	
3	
4	
5	
<i>-</i>	
6	
 (Signature du dirigeant ou de l'employé)	 (Date)
Assermenté(e) devant moi à	ce
jour de 20	
Commissaire à l'assermentation	
ANNEXE III	
Déclaration du membre du comité de sélection e comité	et du secrétaire d
Je soussigné,	, membre di
comité de sélection dûment nommé à cette char	

u d'offres pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)





déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée :
  - a) à juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; [pour les membres du comité seulement];
  - b) à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du comité seulement];
  - c) à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Municipalité et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;

Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

(signature)	
Assermenté(e) devant moi à jour de 20	_ ce
 Commissaire à l'assermentation	

ADOPTÉE

#### 20-03R-123

# CONGRÈS FLASH ~ FORMATION SUR L'INTÉGRATION D'ATTÉNUATION

CONSIDÉRANT QU' une semaine de formation sur l'attaque d'atténuation pour le service incendie est

offerte à Brest du 30 mars au 3 avril:

CONSIDÉRANT QUE cette formation unique de plusieurs

journées et soirées, offre également des méthodes d'enseignement afin de transmettre et d'implanter de nouvelles méthodes de travail au service incendie;

CONSIDÉRANT le désir du directeur d'incendie de

s'inscrire à cette formation;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sécurité

et incendie;



IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

Monsieur Richard Desormiers Monsieur Joël Ricard

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

#### QUE le conseil :

• autorise le directeur du service incendie à s'inscrire à la semaine de formation sur l'attaque d'atténuation offerte à Brest, du 30 mars au 3 avril 2020;

 défraie les coûts d'hébergement, de déplacements et de repas, le cas échéant.

ADOPTÉE

#### 20-03R-124

## SCHÉMA COUVERTURE DE RISQUE

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité

incendie prescrit à toute autorité locale chargée de l'application des mesures prévues à un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter par

résolution un rapport d'activité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm a adopté un schéma

de couverture de risques pour l'ensemble

de ses municipalités membres;

CONSIDÉRANT QUE le rapport 2019 de ce schéma a été

déposé à chacune des municipalités pour

approbation;

CONSIDÉRANT QUE le rapport a été remis par le directeur du

Service incendie de Sainte-Julienne aux membres du comité plénier pour études;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

Monsieur Richard Desormiers

Monsieur Joël Ricard

#### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne adopte le rapport d'activités 2019 du service de sécurité incendie en conformité avec le schéma de couverture de risque tel que présenté.

ADOPTÉE

## 20-03R-125

# FIN DE PROBATION VINCENT CARON

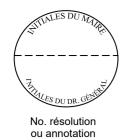
CONSIDÉRANT QUE le conseil a procédé à l'embauche de

Vincent Caron à titre de pompier à l'essai;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la convention collective,

celui-ci bénéficiait d'une période d'essai

de 12 mois de service continu:



CONSIDÉRANT QUE monsieur Caron aura complété

période d'essai le 12 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service incendie a informé

la direction générale que celui-ci remplit

les exigences requises;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

Monsieur Richard Desormiers

Monsieur Joël Ricard

#### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil confirme le statut de monsieur Vincent Caron à titre de pompier régulier à compter du 12 mars 2020 conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

#### 20-03R-126 ALIÉNATION DE CASCADES D'AIR RESPIRABLE

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entente intervenue avec la

> municipalité de Saint-Charles-Borromée, service incendie a un surplus d'inventaires de 7 (sept) cascades d'air

respirable;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements sont désuets et ne sont

plus d'aucune utilité municipale;

CONSIDÉRANT QUE Félix Sécurité s'est montré intéressé par

l'achat de ces équipements;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sécurité

et incendie de procéder à l'aliénation de

ces biens:

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

Monsieur Richard Desormiers Monsieur Yannick Thibeault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise:

- le directeur du service incendie à procéder à l'aliénation de 7 (sept) cascades d'air respirable vendues à Félix Sécurité au coût de 175 \$ chacun plus les taxes applicables;
- la chef de section finances à produire la facturation nécessaire au paiement.

**ADOPTÉE** 



#### **MANDAT AUX ARCHITECTES - CASERNE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut évaluer la faisabilité de

rénover et d'agrandir la caserne incendie;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de faire procéder à une

expertise de l'état général du bâtiment existant et de la possibilité d'agrandir;

CONSIDÉRANT QU' une estimation des coûts est nécessaire

pour une prise de décision éclairée;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par BG

Architectes Inc.;

IL EST PROPOSÉ PAR

Monsieur Joël Ricard

APPUYÉ PAR

Monsieur Richard Desormiers

## ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la firme BG Architectes Inc. à réaliser les volets 1 et 2 de leur offre de services datée du 8 mars 2020, pour un montant estimé à 8 850 \$ plus les taxes applicables et les frais de déplacement, le cas échéant;

QUE cette dépense soit défrayée par appropriation du surplus réservé au service incendie.

ADOPTÉE

#### PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

#### 20-03R-128

#### LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

# ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

De lever la séance.

**ADOPTÉE** 

et

Monsieur Jean-Pierre Charron Maire Madame France Landry
Directrice générale

secrétaire-trésorière